



## ► Règlement 557-2025

### Règlement sur la rémunération du personnel électoral – Élections générales 2025

Avis de motion – 2 mai 2025  
Projet de règlement – 2 mai 2025  
Adoption du règlement – 9 juin 2025  
Affichage et entrée en vigueur – 11 juin 2025

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 88 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités C.L.R.Q., C.E-2.2, le Conseil de la Municipalité de Lac-Simon peut établir un tarif de rémunération pour son personnel électoral;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison du faible tarif accordé pour la rémunération du personnel électoral établi par la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, il est de plus en plus difficile de recruter du personnel électoral;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier  
Et résolu

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 557-2025 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

##### **2.1 Rémunération du président d'élection**

Rémunération relative à la confection de la liste électorale : à sa révision; à la préparation de la formation des candidats et du personnel électoral; et à leurs formations respectives; est de 1,800 \$

##### **2.2 Rémunération de l'adjoint au président d'élection**

La rémunération de l'adjoint au président d'élection équivaut à 75 % de la rémunération perçue par le président d'élection à savoir :

Rémunération relative à la confection de la liste électorale; à sa révision; à la préparation de la formation des candidats et du personnel électoral; et à leurs formations respectives;

**2.3 Rémunération du secrétaire d'élection**

La rémunération du secrétaire d'élection équivaut à 50 % de la rémunération perçue par le président d'élection à savoir :

Rémunération relative à la confection de la liste électorale; à sa révision; à la préparation de la formation des candidats et du personnel électoral; et à leurs formations respectives;

**2.4 Rémunération des scrutateurs**

- Le jour du vote par anticipation 150 \$
- Le jour du scrutin 200 \$
- Dépouillement des votes le soir du scrutin 50 \$

**2.5 Rémunération des secrétaires du bureau de vote**

- Le jour du vote par anticipation 130 \$
- Le jour du scrutin 170 \$
- Dépouillement des votes le soir du scrutin 50 \$

**2.6 Rémunération du président de la table de vérification**

- Le jour du vote par anticipation 140 \$
- Le jour du scrutin 200 \$

**2.7 Rémunération des membres de la table de vérification**

- Le jour du vote par anticipation 130 \$
- Le jour du scrutin 170 \$

**2.8 Rémunération du préposé au maintien de l'ordre et à l'information**

- Le jour du vote par anticipation 130 \$
- Le jour du scrutin 170 \$

**2.9 Rémunération du personnel de la commission de révision**

- PRÉSIDENT : pour chaque heure qu'il siège 19 \$/h
- SECRÉTAIRE : pour chaque heure où la commission siège 17 \$/h
- AGENT RÉVISEUR : pour chaque heure où il exerce ses fonctions 16,10 \$/h

**Note : pour toute fraction d'heure, le personnel de la Commission de révision a droit à une rémunération proportionnelle.**

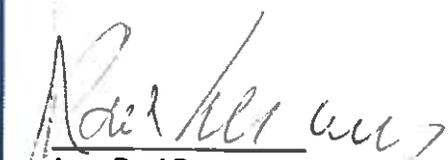
**2.10 Rémunération relative à la formation du personnel électoral**

- Le personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération de 50 \$ pour toute session de formation.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le règlement remplace le règlement numéro 518-2021 et tout autre règlement.



**Jean-Paul Descoeurs**  
Maire



**Marie-Pier Lafonde Girard**  
Directrice générale  
et greffière-trésorière